

Lille, le **12 MAI 2023**

Secrétariat général  
Direction de la réglementation et de la citoyenneté  
Bureau de la citoyenneté  
Affaire suivie par : Sarah FOLIGUET et Sophie PERAL  
pref-elections-lille@nord.gouv.fr

À

Mesdames et Messieurs les maires du  
département du Nord

En communication à :

Monsieur le directeur de cabinet

Madame et messieurs  
les sous-préfets d'arrondissement

Monsieur le 1<sup>er</sup> vice-président  
de l'association des maires du Nord

Monsieur le président de l'association des maires  
ruraux du Nord

**Objet :** Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Réf :** Code électoral, notamment ses articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148.  
Décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs  
Instruction ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

**PJ :** Calendrier des opérations de désignation des délégués des conseils municipaux  
Tableau récapitulatif des coordonnées des services préfectoraux  
Tableur d'aide à la répartition des sièges au scrutin proportionnel et sa notice explicative  
Fiche d'exemple de calcul manuel de répartition des sièges pour l'élection des délégués à la proportionnelle  
Listes des points d'acheminement par canton auprès de la police nationale et de la gendarmerie nationale  
Modèle d'affichette pour la transmission des procès-verbaux  
Tableau des coordonnées des délégués  
Modèle d'accusé de réception pour la remise de la convocation aux conseillers municipaux

Conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les élections concernant le renouvellement des sénateurs de la série 1, dont relève le département du Nord, auront lieu le **24 septembre 2023**.

Le collège électoral est composé des sénateurs et députés du Nord, des conseillers régionaux de la section départementale du Nord, des conseillers départementaux et des délégués des conseils

municipaux (art. L. 280 du code électoral). A cet effet, le décret susmentionné fixe au **9 juin 2023** la date à laquelle les conseils municipaux sont convoqués pour désigner leurs délégués et suppléants.

Pour l'organisation de ces opérations, vous voudrez bien vous référer à la circulaire ministérielle du 30 mars 2023 citée en référence, disponible dès sa parution sur l'espace « Osmose » dédié aux communes, « Infos Elections 59 »<sup>1</sup>, et qui vous a par ailleurs été directement adressée.

Sont également d'ores et déjà disponibles sur Osmose l'ensemble des documents supports mis à votre disposition par mes services, ainsi qu'une foire aux questions et un calendrier dédiés.

Ce scrutin appelle en outre la mise en œuvre des instructions qui suivent. Ce document ainsi que l'ensemble de ses pièces jointes seront également mis en ligne sur Osmose.

## OPERATIONS PREPARATOIRES

### ➤ Détermination du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants à désigner

Un tableau reprenant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, délégués supplémentaires le cas échéant, et suppléants à désigner est disponible sur la plateforme Osmose.

Vous avez été invités à procéder à la vérification des informations suivantes contenues dans ce tableau, **avant le 12 mai 2023** :

- la population de votre commune au 1er janvier 2023 ;
- l'effectif légal théorique et l'effectif réel de votre conseil municipal ;
- le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à désigner pour votre commune.

Le nombre de délégués et de suppléants à désigner étant intrinsèquement lié à la composition de votre conseil municipal, je vous alerte sur la **nécessité de signaler sans délai à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre ressort territorial tout changement** intervenant au sein de votre conseil municipal jusqu'aux opérations du 9 juin 2023.

Je fixerai, par arrêté préfectoral publié **au plus tard le vendredi 26 mai 2023**, le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à désigner ou à élire dans chaque commune du département. Vous serez destinataires dans les plus brefs délais de cet arrêté, que vous veillerez à afficher à la porte de la mairie et à notifier par écrit à tous les membres du conseil municipal, **au plus tard le mercredi 31 mai 2023**.

### ➤ Conseillers municipaux en situation particulière

Des courriers vous ont été adressés concernant les conseillers municipaux de votre commune exerçant plusieurs mandats ou de nationalité étrangère. Ces derniers ont également été destinataires d'un courrier individuel.

Si votre commune est concernée par l'une de ces situations et n'a pas reçu de courrier ou que les situations identifiées vous paraissent incomplètes, je vous invite, **sans délai et au plus tard le 12 mai 2023**, à le signaler aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture de votre ressort territorial.

En outre, en cas de changement intervenant au sein de votre conseil municipal jusqu'au 9 juin prochain, je vous demande de bien vouloir **transmettre sans délai** à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre ressort territorial **le tableau du conseil municipal actualisé** et d'identifier, parmi les suivants de liste intégrant le conseil, les titulaires de plusieurs mandats ou de nationalité étrangère.

Enfin, je vous rappelle que s'agissant des conseillers municipaux des communes de 9000 habitants et plus exerçant plusieurs mandats et devant dès lors vous proposer un remplaçant, il vous appartient de me communiquer les nom et prénoms de ces remplaçants **dans les 24 heures suivant**

<sup>1</sup> [https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p\\_6073194/fr/infos-elections-59](https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_6073194/fr/infos-elections-59)

**leur désignation et au plus tard le 9 juin 2023.** En l'absence de désignation à cette échéance, les élus concernés ne seront pas remplacés au sein du collège électoral sénatorial.

## CONVOCATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux sont convoqués **le 9 juin 2023** par le décret cité en référence, pour procéder à la désignation des délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé d'élire les sénateurs, le 24 septembre 2023.

Cette date revêt un caractère **impératif**. Je vous demande donc de prendre toutes mesures nécessaires pour que les élus soient présents lors de la réunion du conseil municipal le 9 juin 2023. En l'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, soit le **mardi 13 juin 2023**. Cependant, **ce report doit rester exceptionnel**.

Il vous appartient de fixer l'heure et le lieu de la réunion du conseil, que vous notifierez aux membres du conseil municipal avec mon arrêté susmentionné, **au plus tard le mercredi 31 mai 2023**.

## CANDIDATURES

Les conditions d'éligibilité des délégués et suppléants des conseils municipaux, telles que fixées par les dispositions du code électoral<sup>2</sup>, s'apprécient à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Les modalités de présentation et de dépôt des candidatures ou listes de candidatures sont précisées au point 5.1 de l'instruction ministérielle du 30 mars 2023.

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Toutefois, dans le cas où une déclaration de candidature présenterait des irrégularités, un recours contre l'élection des candidats contestés pourrait être présenté devant le tribunal administratif.

Aussi, je vous invite à prendre toutes mesures permettant la bonne information préalable des membres du conseil municipal quant aux modalités de dépôt des candidatures. Le cas échéant, les délégués supplémentaires et les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune telles qu'établies au jour de la désignation. J'appelle donc également votre vigilance sur la tenue à jour de vos listes électorales, qui feront foi lors du contrôle de l'éligibilité des délégués supplémentaires ou suppléants élus à ce titre.

## DÉROULEMENT DU VOTE – MATÉRIEL ÉLECTORAL

Le vote s'effectue sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance n'est pas soumise à débat.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe. Dans cette hypothèse, aucune disposition n'impose une couleur précise d'enveloppe. Vous veillerez en revanche à ce que la couleur des enveloppes choisies soit uniforme, afin de garantir le secret du vote.

En l'absence d'enveloppe, le pliage du bulletin doit permettre de conserver le secret du vote et les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Dans cette hypothèse, j'attire donc votre attention sur la nécessité

2 Art. L.O. 286-1 : les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial.  
Art. L. 287 : les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.  
Art. L. 287-1 : les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.  
Art. R. 132 : nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

d'informer les membres du conseil municipal, avant le 9 juin, du format de bulletin de vote retenu par vos soins.

Je vous rappelle également que les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Enfin, dans le cas où plus de 200 mandats (délégués et suppléants) sont à pourvoir, y compris si le nombre de candidats présentés sur la liste est inférieur, les bulletins ne doivent comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste (art. R. 138). La liste complète des candidats doit en revanche être affichée dans la salle de vote.

**Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul.**

## PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux. Le bureau électoral proclame les résultats de l'élection et établit le procès-verbal (PV) des opérations électorales, **en trois exemplaires**. Je vous invite à vous référer aux points 5.2 et 5.3 de l'instruction ministérielle du 30 mars 2023 pour le déroulement précis de ces opérations ainsi que pour les mentions devant figurer au PV.

J'attire néanmoins votre attention sur les modalités de refus éventuel d'un délégué ou suppléant élu présent au cours de la séance, détaillées au point 5.2.6 de l'instruction ministérielle susmentionnée, et **l'inscription obligatoire au PV de l'acceptation ou du refus de leurs fonctions par les délégués, délégués supplémentaires et suppléants présents** (art. R. 143 du code électoral). Je vous rappelle que les délégués et suppléants élus présents à la séance n'ayant pas signifié leur refus d'exercer leur mandat avant la levée de la séance sont réputés l'avoir accepté.

Vous utiliserez les modèles de PV et d'annexes (feuille de proclamation notamment) mis en ligne avant l'élection sur la plateforme OSMOSE. Il vous appartiendra de les imprimer sur du papier blanc.

En ce qui concerne les communes de 1000 habitants et plus, où les délégués ou délégués supplémentaires et leurs suppléants<sup>3</sup> sont élus au scrutin proportionnel grâce à l'application du quotient électoral déterminé par le bureau du collège électoral, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, une calculatrice accompagnée de sa notice explicative ainsi qu'une fiche détaillant les calculs manuels de répartition des sièges de délégués, délégués supplémentaires et suppléants sont jointes à la présente instruction et disponibles sur la plateforme OSMOSE. Je vous rappelle que **le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur**.

## TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Le procès-verbal, dressé publiquement, est établi en trois exemplaires arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire de chaque PV :

- est affiché aussitôt à la porte de la mairie ;
- est versé aux archives de la mairie ;
- m'est transmis immédiatement avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, ainsi que des documents annexes, selon la strate de population de la commune.

A cet effet, vous voudrez bien transmettre par courriel, **dès l'issue de l'élection des délégués et suppléants de votre conseil municipal le vendredi 9 juin 2023 et au plus tard à 21 heures**, une copie

<sup>3</sup> L'application du quotient électoral concerne l'élection :

- des délégués et de leurs suppléants dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants ;
- des suppléants dans les communes 9 000 à 30 799 habitants, les conseillers municipaux étant délégués de droit ;
- des délégués supplémentaires et des suppléants dans les communes de plus de 30 800 habitants.

du PV scanné à mes services, en préfecture ou sous-préfecture de votre ressort territorial, dont les coordonnées vous sont rappelées en annexe.

Vous acheminerez dans les mêmes délais, soit **avant 21 h, le vendredi 9 juin 2023**, auprès de la brigade de gendarmerie ou du commissariat identifié, **en un unique pli scellé et étiqueté**, un exemplaire du PV et des annexes. Vous trouverez en annexe la liste des points d'acheminement de la police nationale et de la gendarmerie, ainsi que le modèle d'affichette à apposer sur le pli scellé.

Le tableau ci-dessous récapitule les documents à transmettre selon la strate de population de votre commune.

DOCUMENTS À TRANSMETTRE	STRATES DE POPULATION			
	Moins de 1 000 hab.	de 1 000 à 8 999 hab.	de 9 000 à 30 799 hab.	plus de 30 800 hab.
Procès-verbal	X	X	X	X
Bulletins blancs et nuls comportant l'indication des causes de l'annulation	X	X	X	X
Exemplaire de chaque liste de candidat		X	X	X
Feuille de proclamation des résultats <sup>4</sup>		X	X	X

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint le vendredi 9 juin 2023, **vous en aviserez immédiatement mes services par courriel**, en précisant l'heure à laquelle le conseil municipal sera à nouveau convoqué le 13 juin 2023. **Dès l'issue de la réunion du mardi 13 juin 2023 et au plus tard à 19h**, vous acheminerez directement un exemplaire du PV et de ses annexes à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

**Ces modalités de transmission sont impératives. Dès lors, l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal ne doit pas retarder l'envoi dématérialisé et l'acheminement des PV et de leurs annexes.**

Enfin, **une permanence téléphonique devra être organisée au sein de vos services le samedi 10 juin 2023 de 8h à 12h** afin de pouvoir acheminer immédiatement à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente tout document détecté comme manquant lors des contrôles opérés par mes services. Un questionnaire Limesurvey vous sera prochainement adressé afin de recueillir le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne que vous désignerez à cet effet.

#### **NOTIFICATION DE LEUR ÉLECTION AUX DÉLÉGUÉS ABSENTS LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vous devrez notifier leur élection aux élus absents lors de la séance du conseil municipal dans les 24 heures, en les avisant qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser leurs fonctions et nous en avvertir conjointement.

Un jour franc est un jour calendaire complet, par conséquent :

- si votre notification a lieu dès le vendredi 9 juin, l'élu doit signifier son refus éventuel au plus tard le samedi 10 juin à minuit ;
- si votre notification a lieu le samedi 10 juin, l'élu doit signifier son refus éventuel au plus tard le dimanche 11 juin à minuit.

<sup>4</sup> La feuille de proclamation précisera, pour les communes de 1000 habitants et plus et selon la strate de population, l'acceptation ou le refus des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus présents lors de la séance du conseil municipal, et pour les communes de 9000 habitants et plus, la liste des délégués de droit, la liste choisie par eux sur laquelle seront désignés leur suppléant en cas d'empêchement, et leur remplaçant pour les conseillers municipaux détenteurs de plusieurs mandats ou les conseillers de nationalité étrangère.  
Pour les communes de moins de 1000 habitants, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants figure directement dans le PV.

Vous déclinez ces mêmes modalités en cas de réunion du conseil municipal le mardi 13 juin, en privilégiant dans la mesure du possible une notification immédiate au vu des délais d'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (cf. infra).

Il vous appartient d'effectuer cette notification par tout moyen susceptible de faire foi (courrier recommandé avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge). Toutefois, au vu des délais restreints, je vous conseille de privilégier les moyens les plus rapides (remise en mains propres contre décharge ou courriel avec accusé de réception, en récupérant au préalable les adresses courriel de l'ensemble des délégués élus auprès du candidat tête de liste).

Vous transmettez aux délégués élus, lors de votre notification, les adresses courriel de la préfecture ou de la sous-préfecture à laquelle ils pourront transmettre leur éventuel refus. Dans cette hypothèse, vous modifierez immédiatement la liste des délégués et me confirmerez sans délai, par courriel, le nom du suppléant remplaçant le délégué ayant refusé d'exercer son mandat. En cas de refus d'un suppléant, vous rayez son nom de votre liste, mais il ne sera pas remplacé et son mandat restera vacant.

### ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

Je procéderai au contrôle des PV et dresserai le tableau des électeurs sénatoriaux du département du Nord au terme du délai de 7 jours suivant l'élection des délégués, **soit le vendredi 16 juin 2023**. Ce tableau sera rendu public notamment par sa publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) et vous sera communiqué sans délai. Je vous rappelle qu'il peut être communiqué à toute personne demanderesse.

### CONTENTIEUX

Conformément aux dispositions des articles L. 292 et R. 147 du code électoral, les élections des délégués et des suppléants des conseils municipaux peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les 3 jours suivant la publication du tableau des électeurs sénatoriaux, **soit le lundi 19 juin 2023 au plus tard** :

- soit par déféré préfectoral ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de votre commune, contre la délibération du conseil municipal et les procès-verbaux de désignation ;
- soit par tout membre du collège électoral sénatorial contre le tableau des électeurs sénatoriaux.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois jours à compter de l'enregistrement de la requête.

Le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai et par tout moyen aux délégués dont l'élection ou l'inscription au tableau est contestée et les inviter en même temps, soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

Dans le cadre d'éventuels recours, **vous êtes donc susceptibles d'être contactés par le tribunal administratif entre le vendredi 16 et le lundi 19 juin** afin de lui communiquer les adresses courriel des délégués de votre commune dont l'élection aura été contestée. Je vous invite donc à recueillir l'ensemble de ces adresses préalablement.

En outre, vous voudrez bien me communiquer les coordonnées de la personne que le tribunal administratif pourra contacter en urgence les samedi 17 et dimanche 18 juin 2023. Le questionnaire Limesurvey recensant les coordonnées de la personne de permanence le samedi 10 juin comportera également cette sollicitation.

En cas d'annulation totale ou partielle de délégués ou de suppléants nécessitant l'organisation de nouvelles élections, j'en fixerai la date par arrêté, qui tiendra lieu de convocation du conseil municipal et sera publié au moins trois jours francs avant la date du scrutin. Je vous alerte dès à présent sur le fait que dans une telle hypothèse et afin de ne pas obérer le bon déroulement des

opérations électorales, je tiens à ce que ces élections se déroulent dans les meilleurs délais et **au plus tard le vendredi 7 juillet 2023**.

### ENVOI DES CONVOCATIONS ET DE LA PROPAGANDE AUX ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

A l'issue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, une convocation individuelle sera adressée à chaque électeur sénatorial. Chaque électeur sera également destinataire, en septembre, d'un pli contenant la propagande électorale déposée par chaque liste de candidats à l'élection sénatoriale.

Afin d'assurer l'envoi des convocations avant l'été et de procéder parallèlement aux opérations d'adressage des plis de propagande électorale, vous me transmettez, **au plus tard le vendredi 16 juin 2023**, un tableau comportant les coordonnées de l'ensemble des délégués, délégués supplémentaires et suppléants de votre commune, établi selon le modèle ci-joint. J'attire votre attention sur la précision à apporter au renseignement de ces éléments, la configuration correcte de l'adresse conditionnant la bonne distribution des plis par La Poste.

Pour les élus locaux, **les convocations sont envoyées à leur nom et à l'adresse de la commune au sein de laquelle ils siègent**. Les plis contenant les convocations des conseillers municipaux délégués, élus ou de droit, de votre commune, vous seront remis par la préfecture ou la sous-préfecture de votre arrondissement à la fin du mois de juin, à une date et selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement. Il vous appartiendra de les remettre en mains propres aux intéressés, contre signature d'un accusé réception dont vous trouverez un modèle ci-joint et que je vous remercie de me retourner une fois complété.

Les électeurs de votre commune élus délégués supplémentaires, ainsi que les remplaçants désignés par les conseillers municipaux détenant plusieurs mandats et les suppléants désignés délégués suite au refus d'un conseiller municipal, recevront leur convocation à l'adresse communiquée par vos soins, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les plis de propagande électorale seront adressés en septembre prochain à chaque électeur à l'adresse communiquée par vos soins.

### ÉVOLUTION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

Une fois publié, le tableau des électeurs sénatoriaux ne peut plus faire l'objet de modifications, hormis pour tenir compte des décisions du tribunal administratif statuant sur les recours formés contre ces désignations et des nouvelles élections des délégués et suppléants en découlant. En revanche, la liste électorale peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin sénatorial (art. R. 162 du code électoral) pour tenir compte des remplacements de délégués prévus par ce même article et repris au point 6.2 de l'instruction ministérielle du 30 mars 2023.

J'insiste à ce titre sur la définition des cas d'empêchement majeur (art. R. 162 du code électoral), qui ne comprennent pas les motifs de convenance personnelle. En cas d'empêchement majeur dûment justifié, vous veillerez au respect de la procédure décrite au point 6.2.1 de l'instruction ministérielle du 30 mars 2023.

En outre, j'attire votre attention sur la nécessité de communiquer **sans délai** à mes services tout changement intervenant au sein de votre conseil municipal entre la désignation des délégués et le scrutin sénatorial du 24 septembre 2023. Je vous rappelle que dans les communes de 9000 habitants et plus, la perte de la qualité de conseiller municipal, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la qualité de délégué sénatorial et le remplacement de l'élu concerné (point 6.2.2 de l'instruction ministérielle susmentionnée).

## ORGANISATION DU SCRUTIN SÉNATORIAL

L'élection des 11 sénateurs du département se déroulera en préfecture du Nord le dimanche 24 septembre 2023, de 8h30 à 17h30. La convocation adressée à chaque électeur précisera le lieu de vote.

### ➤ Déplacement et accueil des électeurs

Des bus sont traditionnellement mis à disposition des délégués des conseils municipaux par certains d'entre vous. Afin d'organiser au mieux l'accueil des quelque 5900 électeurs attendus sur cette journée, vous voudrez bien me communiquer, **avant le 15 août prochain** et par le biais d'un questionnaire Limesurvey qui vous sera adressé prochainement, confirmation de l'affrètement d'un bus pour les délégués de votre commune ainsi que, le cas échéant, son horaire approximatif d'arrivée et le nombre d'électeurs concernés par ce mode de transport.

Des emplacements de bus seront prévus à cet effet le 24 septembre prochain. Les bus devront être identifiés par un macaron sur le pare-brise, disponible sur la plateforme Osmose en amont du scrutin.

### ➤ Encadrement des opérations électorales

Les électeurs sénatoriaux seront répartis le 24 septembre prochain en **23 sections de vote**, par ordre alphabétique (art. R. 164 du code électoral).

Les opérations électorales sont encadrées, pour chaque section de vote, par un bureau composé d'un président, d'au moins deux assesseurs, et d'un secrétaire **désignés parmi les électeurs de chaque section**. Au total, ce sont donc **92 membres qui doivent être désignés**.

Aussi, lors du conseil municipal du 9 juin 2023, **je vous remercie de bien vouloir sensibiliser les délégués élus ou de droit de votre commune afin qu'ils se portent volontaires pour exercer ces missions** comparables à celles des membres des bureaux de vote lors des élections au suffrage universel direct, essentielles au bon déroulement du scrutin ainsi qu'à sa sincérité. Un formulaire leur permettant de se porter volontaire pour cette mission leur sera adressée en annexe de leur convocation.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES